



# ECONOMIE ET TECHNIQUE DU BATIMENT

20 rue Cornebasse – 81100 CASTRES

Tél. : 05.63.51.04.86 - Fax : 05.63.51.04.87

N° Intracommunautaire : FR 60330034174

Compagnie d'assurance : M.A.F. N° de police : 634 95 G

**RAPPORT DE REPERAGE 06/28.12.05 / 1 / A ETABLI EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL LE 28/12/2005**

**RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE A INTEGRER AU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE**

**Ce rapport comporte 10 pages. Annexes : 2 pages.**

**OBJET DE LA MISSION :**

La présente mission consiste à établir le constat de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique amiante en référence aux articles R 1334-25 et R 1334-26 (anciennement aux articles 10-2 et 10-3 du décret 96-97) relatif à la protection de la population contre les risques sanitaire liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

**DONNEUR D'ORDRE :**

Mr BOIX SYNDIC DE COPROPRIETE  
CARNOT IMMOBILIER  
Représentant la COPROPRIETE «LES CEDRES»  
7 place Carnot  
81100 CASTRES

**IMMEUBLE BATI VISITE :**

Adresse : RESIDENCE «LES CEDRES»  
44 - 50 rue de Metz  
81100 CASTRES

Description : Résidence en copropriété - Elévations sur 6 niveaux  
Habitation (parties communes)

Propriétaire : MR BOIX SYNDIC DE COPROPRIETE  
CARNOT IMMOBILIER  
Représentant la COPROPRIETE «LES CEDRES»  
7 place Carnot  
81100 CASTRES

**CONSTAT ETABLI PAR :**

Didier VIEILLARD

En conformité avec la norme NFX 46-020 « Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis » et avec les exigences du décret n° 96-97 modifié.

**ANALYSE(S) EFFECTUEE(S) PAR :**

Nom du laboratoire  
Adresse

En conformité avec le programme 144 du COFRAC (n° d'accréditation : XXXXX)

**AVERTISSEMENT :**

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante s'applique aux seuls matériaux et produits des composants de la construction directement visibles et accessibles sans investigation destructive (cf. annexe 13-9 de la première partie réglementaire du Code de la Santé Publique).

La responsabilité de l'opérateur de repérage ne pourrait être mise en cause en cas de présence d'amiante :

- \* Dans des zones inaccessibles,
- \* Dans des zones connues du représentant du donneur d'ordre mais non mentionnées par lui,
- \* Dans des zones non indiquées sur les documents relatifs à l'immeuble visité,
- \* Dans des zones accessibles uniquement après démontage.

**Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.**

## SOMMAIRE

<b>1 – CONCLUSIONS DU RAPPORT</b>	<b>4</b>
<b>2 – REALISATION DU REPERAGE</b>	<b>7</b>
<b>3 – RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE</b>	<b>9</b>
<b>4 – CONSIGNES GENERALES DE SECURITE</b>	<b>10</b>

## ANNEXES

A. PLANS ET CROQUIS	2 pages
B. PROCES VERBAUX D'ANALYSES	Néant
C. ETATS DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE	Néant
• Grilles d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds	
• Critères d'évaluation de l'état de conservation des autres matériaux	
D. AUTRES DOCUMENTS	Néant

## 1 – CONCLUSIONS DU RAPPORT

**IL A ETE REPERE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE.**

Cette conclusion fait suite à des analyses en laboratoire et à la connaissance des produits par l'opérateur de repérage.

### **LISTE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE :**

**Sur décision de l'opérateur de repérage :**

<b>N° Matériau ou Produit</b>	<b>Description</b>	<b>Localisation</b>	<b>Etat de conservation</b>
<i>MP 1</i>	<i>Descentes EP</i>	<i>Sous-sol : dégagement</i>	<i>Bon état de conservation</i>
<i>MP 2</i>	<i>freins</i>	<i>Machineries ascenseurs</i>	<i>Bon état de conservation</i>

**Après analyse en laboratoire :**

*Néant*

### **LISTE DES MATERIAUX ET PRODUITS NE CONTENANT PAS D'AMIANTE APRES ANALYSE :**

*NEANT*

### **LISTE DES MATERIAUX ET PRODUITS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE POUR LESQUELS DES INVESTIGATIONS ET DES ANALYSES ULTERIEURES DOIVENT ETRE EFFECTUEES.**

*Néant*

## MESURES D'ORDRE GENERAL – OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

### Obligations de communication

(Article R 1334-28 du Code de la Santé Publique, anciennement article 10-5 du décret 96-97 modifié)

« Le dossier technique "Amiante" défini à l'article R 1334-26 est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou services mentionnés aux articles L. 1312-1 et L. 1422-1 du code de la santé publique, ainsi que des inspecteurs du travail ou des inspecteurs d'hygiène et sécurité et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Les propriétaires communiquent le dossier technique "Amiante" à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier technique "Amiante" prévue à l'article R 1334-26 aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour. »

### Obligations de tenue à jour du dossier technique amiante

Il est de la responsabilité du propriétaire de tenir à jour l'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre ainsi que le contenu de la fiche récapitulative du dossier technique amiante.

A partir des conclusions formulées, vous pouvez être confronté à une ou plusieurs des situations suivantes :

○ **Il a été repéré des flocages, calorifugeages, faux plafonds contenant de l'amiante.  
L'immeuble n'est pas un immeuble à usage d'habitation comportant un seul logement**

En fonction du résultat du repérage obtenu à partir de la grille d'évaluation, les propriétaires procèdent :

- Soit à un contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits (Score 1)
- Soit à des mesures d'empoussièremment (Score 2). Ces mesures sont effectuées par des organismes agréés selon des modalités et conditions définies par arrêté du ministre chargé de la santé.
- Soit à des mesures conservatoires suivies de travaux (Score 3)

Si le niveau d'empoussièremment est inférieur ou égal à la valeur de 5 fibres/litre, les propriétaires procèdent à un contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux et produits dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièremment est supérieur à 5 fibres/litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tout état de cause à un niveau d'empoussièremment inférieur à 5 fibres/litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

En cas de travaux nécessitant un enlèvement des matériaux et produits contenant de l'amiante, ceux-ci devront être transportés et éliminés conformément aux dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976.

A l'issue des travaux et avant toute restitution des locaux traités, le propriétaire fait procéder à un examen visuel, par un contrôleur technique ou un technicien de la construction, de l'état des surfaces traitées et à une mesure du niveau d'empoussièremment après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à 5 fibres/litre. Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des flocages, calorifugeages et faux plafonds, les propriétaires procèdent à un contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

- **Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.**

Cf. Consignes générales de sécurité.

- **Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante présentant un état de dégradation.**

*Néant*

Commentaires :

Néant

## 2 – REALISATION DU REPERAGE

**DATE DU REPERAGE :** 28/12/2005

**DOCUMENTS REMIS PAR LE DONNEUR D'ORDRE A L'OPERATEUR DE REPERAGE :**

Néant

**REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE (ACCOMPAGNATEUR) :**

Néant

**LISTE DES PIECES VISITEES :**

*Sous-sol : dégagement caves et garage - escalier*

*Rez-de-chaussée : entrée - palier - escalier - ascenseurs - chaufferie*

*R+1 : palier - escaliers - ascenseurs*

*R+2 : palier - escaliers - ascenseurs*

*R+3 : palier - escaliers - ascenseurs*

*R+4 : palier - escaliers - ascenseurs*

*Machineries ascenseurs*

**PIECES OU PARTIES DE L'IMMEUBLE NON VISITEES :**

Néant

**METHODOLOGIE DU REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE :**

L'opérateur de repérage procède à un examen visuel des ouvrages en vue de rechercher puis de recenser et identifier les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (matériau ou produit ayant intégré de l'amiante pendant certaines périodes de leur fabrication) entrant dans le cadre de la présente mission.

L'inspection visuelle peut être complétée par des sondages qui permettent de s'assurer de la composition interne d'un ouvrage ou d'un volume.

L'inspection visuelle et les sondages sont réalisés selon les prescriptions décrites à l'annexe A de la Norme NF X 46 020.

A l'issue de cette inspection sont recensés les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante.

En fonction de sa connaissance, de son expérience et du type de matériau ou produit (annexe A de la Norme NF X 46 020), l'opérateur de repérage peut conclure à la présence d'amiante sans recourir aux prélèvements et analyses.

En cas de doute sur la présence d'amiante (absence d'informations documentaires, produits non identifiés), un ou des prélèvements pour analyses sont réalisés sur les matériaux et ou produits susceptibles de contenir de l'amiante pour conclure à l'absence ou à la présence d'amiante.

Les prélèvements concernent tout ou une partie de l'épaisseur des matériaux conformément aux prescriptions de l'annexe A de la norme NF X 46-020.

Conformément aux prescriptions de l'annexe B de la norme NF X 46-020 :

- les prélèvements sont réalisés dans des conditions conduisant à une pollution minimale des lieux.
- pour éviter tout risque de contamination croisée :
  - les outils sont à usage unique ou sont soigneusement nettoyés entre chaque prélèvement.
  - les prélèvements sont conditionnés individuellement en double emballage étanche.
- pour assurer une parfaite traçabilité des échantillons prélevés, l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage et si possible sur l'échantillon. Une fiche d'accompagnement, reprenant l'identification est transmise au laboratoire.

**PLANS / CROQUIS :**

Sont précisées sur le plan ou croquis les informations suivantes :

- La localisation des éventuels sondages complémentaires à l'inspection visuelle
- La localisation des prélèvements
- La localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir si des investigations et des analyses ultérieures doivent être effectuées pour conclure.  
Leur état de conservation est précisé.

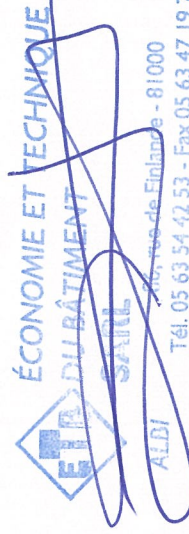


### 3 – RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LOCALISATION	INSPECTION			MATERIAUX OU PRODUITS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE			CONCLUSION	
	COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION (CATEGORIE)	PARTIE(S) DU COMPOSANT INSPECTE	SONDAGE N° (TYPE)	N°	DESCRIPTION	PRELEVEMENT	PRESENCE / ABSENCE D'AMIANTE	ETAT DE CONSERVATION
Sous-sol : dégagement	Conduits - Canalisations	Descentes EP		1	Conduit	Non	Présence d'amiante	Bon état de conservation
Ascenseurs	Machineries ascenseurs	freins		2	frein	Non	Présence d'amiante	Bon état de conservation

Notes :  
Néant.

Fait à CASTRES, le 28/12/2005  
Par : Didier VIEILLARD



20, rue de l'Enlaine - 81000

Tél. 05 63 54 42 53 - Fax 05 63 47 19 74

CASTRES 20, Rue Cornebasse (Place Ste-Claire) 81100  
Tél. 05 63 51 04 86 - Fax 05 63 51 04 87

## 4 – CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié.

### 1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...).

Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

### 2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

### 3. Consignes générales de sécurité

#### A. Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation..

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

#### B. Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante – Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux ou l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres amiantes (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

#### Elimination des déchets

Les matériaux ou l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n°11861\*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

#### Elimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

# **ANNEXE A**

## **PLANS ET CROQUIS**



**Planche de Repérage Technique**

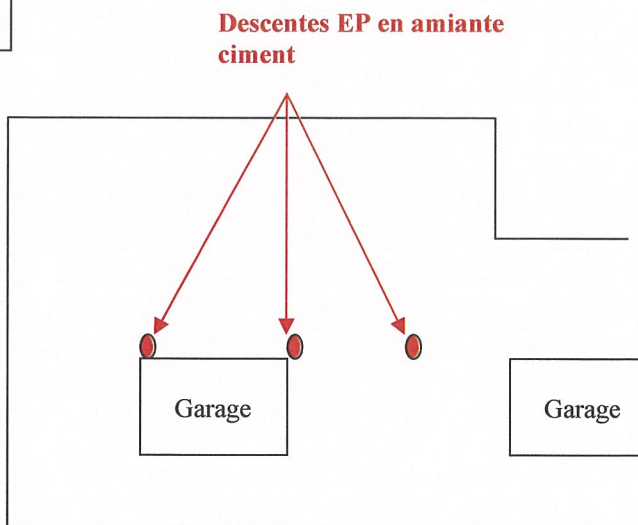
Immeuble bâti : RESIDENCE «LES CEDRES»  
44 - 50 rue de Metz  
81100 CASTRES

Date : 28/12/2005

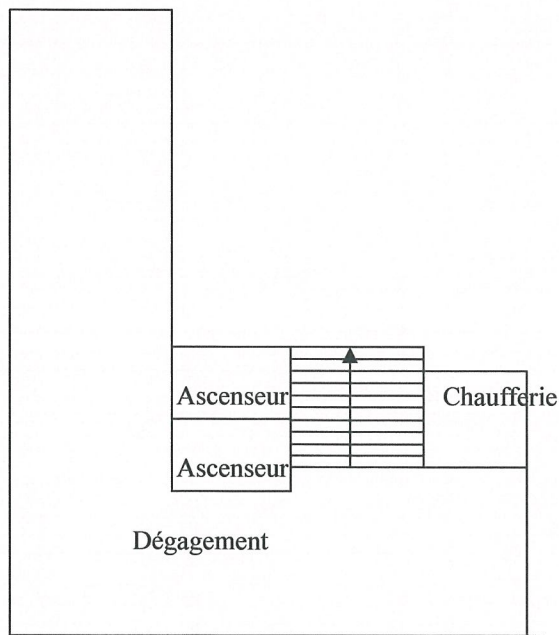
Auteur : Didier VIEILLARD

Type de dessin : Croquis Echelle : sans

Sous-sol



Rez-de-chaussée



	Fenêtre
	Porte
	Porte fenêtre
	Escalier
	Cheminée
	<b>Sondage</b>
	Au sol
	Au plafond
	<b>Prélèvement</b>
	Au sol
	Au plafond
	<b>Sondage/Prélèvement</b>
	Au sol
	Au plafond



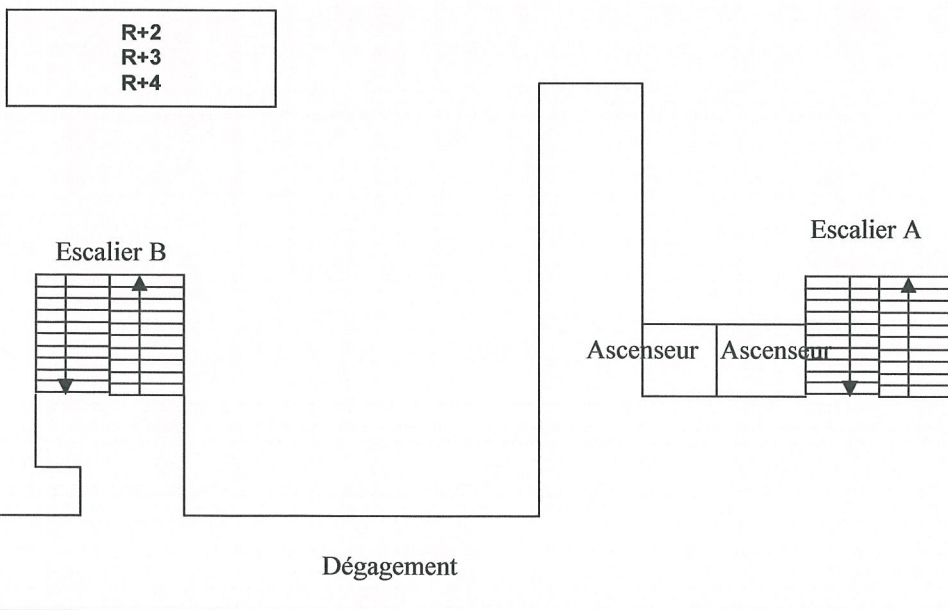
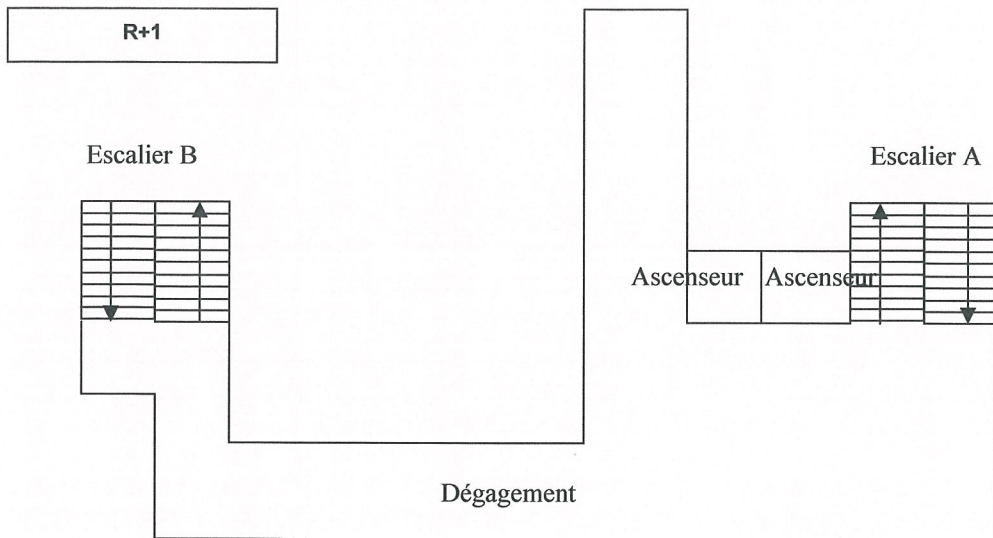
**Planche de Repérage Technique**

Immeuble bâti : **RESIDENCE «LES CEDRES»**  
 44 - 50 rue de Metz  
 81100 CASTRES

Date : **28/12/2005**

Auteur : **Didier VIEILLARD**

Type de dessin : **Croquis** Echelle : **sans**



	Fenêtre
	Porte
	Porte fenêtre
	Escalier
	Cheminée
	<b>Sondage</b>
	Au sol
	Au plafond
	<b>Prélèvement</b>
	Au sol
	Au plafond
	<b>Sondage/ Prélèvement</b>
	Au sol
	Au plafond

**Machineries ascenseurs**

**Frein en amiante**

